



Règlement Intérieur 2025 – Étang fédéral de la Fréneuse

L'Étang Fédéral de la Fréneuse est géré par la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Tout poisson, pour l'ensemble des espèces piscicoles, doit être remis à l'eau vivant : NO- KILL.

Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du présent règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer.



Pascal DELISLE

Article 1 : Conditions générales de pêche

Application et respect de la réglementation départementale en vigueur (suivant arrêté préfectoral) et du présent règlement intérieur.

Sont autorisés à pêcher TOUS les adhérents à une AAPPMA du département de l'Oise (toutes cartes) ainsi que les détenteurs d'une carte Réciprocitaire (URNE, CHI ou EGHO).

Article 2 : Types de pêche autorisés



Étang accessible uniquement à pied de novembre à mars (chaussée impraticable en voiture, laisser sa voiture à l'entrée du site).

La pêche se pratique à l'aide d'une seule canne au coup et une seule canne lancer par pêcheur maximum.

Seuls 4 types de pêche sont autorisés : canne au coup, à l'anglaise, au feeder ou aux leurres. Les autres techniques de pêches sont proscrites.

La pêche se pratique en **NO KILL** sur l'étang. Tout pêcheur doit procéder à la remise à l'eau immédiate des poissons capturés. Pour les espèces ablette, brème, carassin, gardon, rotengle et tanche, il est toléré de les conserver en bourriche pendant l'action de pêche mais devront obligatoirement être remises à l'eau à la fin de cette action. Se référer à l'arrêté préfectoral instaurant un parcours de pêche « sans tuer » (No-Kill) en vigueur sur l'étang.

• La pêche des carnassiers se pratique du 1 er janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre :

La pêche du brochet et du sandre se pratique exclusivement aux leurres artificiels.

La pêche au mort manié, au vif et au posé (appât vivant ou mort) est interdite.

L'utilisation de la pince à poisson (Fish-grip) est interdite.



Article 3: Règles pour la pêche de la carpe

Toute carpe prise doit être immédiatement remis à **l'eau** dans les meilleures conditions possibles, sans marquage ni mutilation.

Tapis de réception et large épuisette préconisés pour extraire le poisson de l'eau. Prévoyez un seau pour mouiller votre prise hors de l'eau.

Sacs de conservation sont interdits.

Détecteurs sonores interdits.

L'amorçage doit être raisonnable (maximum 2 kilogrammes d'appâts par jour et par pêcheur).

Pendant la période de fermeture du brochet



Arrêté NO KILL



Article 4:

Périodes et horaires d'ouverture

La pêche ne peut s'exercer plus d'½ heure avant le lever du soleil ni plus d'½ heure après son coucher (se référer aux heures légales de lever/coucher de soleil), la pêche de nuit étant interdite sur le plan d'eau.

Le chemin entourant l'étang pourra être fermé aux véhicules en cas de conditions de circulation détériorées, notamment en début de saison.

Article 5 : Divers

Aucune place de pêche ne peut être attribuée ou réservée.



Les transistors et autoradios devront être mis en sourdine.

Les chiens doivent être tenus en laisse (les animaux ne doivent pas divaguer).

Les feux à terre sont proscrits : l'utilisation d'un barbecue est obligatoire.

Tout véhicule (hors pêcheur) est interdit sur le tour de l'étang. Ces derniers devront être stationnés sur le parking à l'entrée du site.

Toute personne en état d'ébriété manifeste fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.

Sont interdits : l'usage de drone, la dégradation des berges et de la végétation, la baignade, le dépôt de déchets ou d'ordures y compris les mégots, toutes embarcations, de pêcher dans la réserve, de rentrer dans l'eau pour pêcher.

Article 6 : Obligations, contrôles, relevés d'infractions



Les pêcheurs devront obligatoirement satisfaire à toute injonction des gardes ou des personnes habilités à exercer la police de la pêche, notamment la gendarmerie, l'OFB, les agents de la Fédération, autres...

La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique se dégage de toutes responsabilités pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du site ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.

Il est spécifié que la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique n'a aucune obligation de sécurité, sous réserve de son devoir d'information (diffusion du présent règlement et affichage sur site). Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.

Toute infraction au présent règlement fera l'objet d'une exclusion immédiate et sans condition du pêcheur ainsi qu'une procédure pouvant entrainer l'interdiction d'accès à tous les parcours Fédéraux du département de l'Oise pour deux années calendaires. Toute infraction au code de l'environnement fera l'objet d'une procédure de procès-verbal.

